

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE TRANSITION

P R I M A T U R E

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DES PRODUCTIONS ANIMALES

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES VETERINAIRES

Unité – Travail – Progrès

وحدة عمل – تقدم



جمهورية تشاد

رئاسة الانتقالية

رئاسة الوزراء

وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني

أمانة الدولة

الأمانة العامة

ARRETE N° 009 /PT/PM/MEPA/SE/SG/DGSV/2023

Rendant obligatoire la vaccination contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) et la Peste des Petits Ruminants (PPR) en République du Tchad.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES,

Vu la Charte de Transition révisée ;

Vu la Loi N°09/PR/04 du 19 mai 2004, organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies réputées légalement contagieuses des animaux sur le territoire de la République du Tchad ;

Vu le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N°0003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°011/PCMT/PMT/MEPA/2022 du 11 janvier 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales ;

Vu l'Arrêté N° 1009/PR/PM/05 du 06 mai 2005, portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des animaux ;

Vu l'Arrêté N° 021/MEHP/93 du 14 octobre 1993, fixant les conditions d'attributions et d'exercice du mandat sanitaire ;

Vu le Plan National Stratégique d'éradication de la Peste des Petits Ruminants (PPR) à l'horizon 2027 et de contrôle de la Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) ;

Sur Proposition du Directeur Général des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La vaccination de masse contre la Péripleurmonie Contagieuse Bovine (PPCB) et la Peste des Petits Ruminants (PPR) est rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette campagne conjointe de vaccination de masse contre la PPCB et la PPR s'étend du 15 février au 15 mai 2023.

Article 3 : La campagne de vaccination est coordonnée par la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) et exécutée sur le terrain par les Services vétérinaires déconcentrés, sous la supervision directe des Délégués Provinciaux de l'Elevage et des Productions Animales.

Article 4 : Dans les zones couvertes par les vétérinaires privés bénéficiaires de mandat sanitaire, la campagne de vaccination est exécutée par ceux-ci, sous la supervision des Délégués Provinciaux de l'Elevage et des Productions Animales.

Article 5 : Il est instauré une redevance pour la vaccination contre la PPCB à hauteur de cent (100) FCFA/dose vaccinale. La totalité de cette redevance est supportée par l'éleveur.

Article 6 : L'acte vaccinal posé contre la Peste des Petits Ruminants (PPR) est gratuit.

Article 7 : Le paiement par l'éleveur de la redevance prévue à l'article 5 est perçu immédiatement après la vaccination de chaque troupeau, se fait contre la délivrance d'un reçu par le chef d'équipe de vaccination ou les vétérinaires mandatés. Le reçu est tiré d'un carnet à souche fourni par la Direction Générale des Services Vétérinaires.

Article 8 : Les recettes générées à partir de la redevance susmentionnée sont réparties comme suit :

- Les Délégués verseront les 100% des recettes dans le compte de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) dénommé DSV-MERA, ouvert à la Banque Commerciale du Chari (BCC). Le bordereau de versement, est transmis à la DGSV.
- Le Vétérinaire sanitaire mandaté verse les 60% des recettes au Délégué provincial, qui versera au compte de la DGSV et les 40% serviront à l'appui de l'équipe du mandataire privé.

Article 9 : Les bovins âgés de 6 mois et plus sont vaccinés contre la PPCB et les petits ruminants ayant 3 mois et plus sont vaccinés contre la PPR.

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives à la campagne de vaccination contre la PPCB et la PPR.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 12^e 4^e MARS 2023



Dr. ABDERAHIM AWAT ATTEIB

Ampliations :

- CAB/MEPA/SE.....02
- IG/SG.....02
- DGSV.....01
- DGDPAP.....01
- ONVT.....01
- DPEPA.....23
- Archives.....02